

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 132, également désignée boulevard Perron, et d'une partie de la route d'Escuminac Flats, situées en la Municipalité d'Escuminac, dans la circonscription électorale de Bonaventure, selon le plan AA20-3174-8403-B (projet 20-3174-8403-B) des archives du ministère des Transports ;

2) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 234, également désignée rue de la Gare, et d'une partie de la rue Saint-Rémi, situées en le Village de Price, dans la circonscription électorale de Matapédia, selon le plan AA20-3371-9809 (projet 20-3371-9809) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45841

Gouvernement du Québec

Décret 86-2006, 14 février 2006

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction de l'intersection des routes 132 et 299 et d'une partie du boulevard Perron Ouest, situés en la Ville de New Richmond (D 2005 68047)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports :

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction de l'intersection des routes 132 et 299 et d'une partie du boulevard Perron Ouest, situés en la Ville de New Richmond, dans la circonscription électorale de Bonaventure, selon le plan AA20-3174-03C3 (projet 20-3174-03C3) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45842